

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
2	1	125521	42h35a00ca	0h23a50ca	1 – Ahmed Ben Echedhli Majdoub 2 – Salah Ben El Arbi Chouchane 3 – Hamouda Ben Khelifa Ben El Hadj Ali Bel Amri 4 – Kilani 5 – Mouldi 6 – Mohamed 7 – Mongi 8 – Khemaïes 9 – Manoubia, les six derniers enfants de Hamouda Ben Mohamed Bouchiba 10 – Jilani Ben Mahmoud Bouallag 11 – Mohamed 12 – Chedhli 13 – Zina 14 – Fafani, les quatre derniers enfants de Mohamed Ben M'hamed Ben Amor El Majdoub 15 – Habiba Bent Ahmed Chiha 16 – Fehri 17 – Jaber 18 – Rafik 19 – Mohamed 20 – El Habib 21 – S'laheddine 22 – Saïda ou Saïda 23 – Habiba 24 – Manoubia 25 – Monia, les dix derniers enfants de Et-Taïeb Ben Mohamed Ben M'hamed El Majdoub.

Art. 2. – Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles de terre.

Art. 3. – Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. – Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2001-1586 du 11 juillet 2001, fixant le montant de la taxe due sur la tomate destinée à la transformation et les modalités de sa distribution entre le fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, le fonds de développement de la compétitivité industrielle et le fonds de promotion des exportations.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu l'article 85 de la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984, portant loi de finances pour l'année 1985,

Vu l'article 37 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995,

Vu l'article 46 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995, tel que modifié par l'article 63 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996,

Vu la loi n° 2001-57 du 22 mai 2001, relative à la création d'une taxe due sur la tomate destinée à la transformation,

Vu le décret n° 85-944 du 22 juillet 1985, portant fixation des conditions et modalités d'octroi de l'aide du fonds de promotion des exportations, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-674 du 16 mars 1998,

Vu le décret n° 95-2495 du 18 décembre 1995, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement ainsi que les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité industrielle,

Vu le décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation de fonctionnement et les modes d'intervention, du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2361 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Le montant de la taxe due sur la tomate destinée à la transformation au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, le fonds de développement de la compétitivité industrielle et le fonds de promotion des exportations est fixé comme suit :

- 5 millimes pour chaque kg de tomates fraîches vendu aux unités de transformation à titre de contribution du producteur de tomates,

- 28 millimes pour chaque kg de concentré de tomates vendu par les unités de transformation à titre de contribution des exploitants de ces unités.

Art. 2. – Les ressources provenant de l'application de la présente taxe sont réparties entre les fonds visés à l'article premier du présent décret comme suit :

- 70% au profit du fonds de promotion des exportations,
- 15% au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,
- 15% au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle.

Art. 3. – Les ministres de l'agriculture, des finances, de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-1587 du 11 juillet 2001.

Monsieur Mohamed Chekki est nommé contrôleur général des finances au ministère des finances.

Par décret n° 2001-1588 du 11 juillet 2001.

Madame Najet Sâaf épouse Souissi est nommée contrôleur général des finances au ministère des finances.

Par décret n° 2001-1589 du 11 juillet 2001.

Monsieur Sadok Saïdani est nommé contrôleur général des finances au ministère des finances.

Par décret n° 2001-1590 du 11 juillet 2001.

Monsieur Samir Mlaouhia est nommé contrôleur général des finances au ministère des finances.

Par décret n° 2001-1591 du 11 juillet 2001.

Monsieur Hichem Ayadi est nommé contrôleur des finances de deuxième classe au ministère des finances.

Par décret n° 2001-1592 du 11 juillet 2001.

Monsieur Elyès Farhat est nommé contrôleur des finances de deuxième classe au ministère des finances.

Par décret n° 2001-1593 du 11 juillet 2001.

Monsieur Lotfi M'barek est nommé contrôleur des finances de deuxième classe au ministère des finances.

Par décret n° 2001-1594 du 11 juillet 2001.

Mademoiselle Neïla Chabchoub est nommée contrôleur des finances de deuxième classe au ministère des finances.

Par décret n° 2001-1595 du 11 juillet 2001.

Madame Raja Lahmadi épouse Ben Sassi est nommée contrôleur des finances de deuxième classe au ministère des finances.

Par décret n° 2001-1596 du 11 juillet 2001.

Monsieur Mahmoud Elouaer est nommé contrôleur des finances de deuxième classe au ministère des finances.

Par décret n° 2001-1597 du 11 juillet 2001.

Monsieur Fethi Jebara est nommé contrôleur des finances de première classe au ministère des finances.

Par décret n° 2001-1598 du 11 juillet 2001.

Monsieur Ahmed Mosbah est nommé contrôleur des finances de première classe au ministère des finances.

Par décret n° 2001-1599 du 11 juillet 2001.

Monsieur Abderrahman Khochtali est nommé contrôleur des finances de première classe au ministère des finances.

Par décret n° 2001-1600 du 11 juillet 2001.

Monsieur Fethi Chafroud est nommé contrôleur des finances de première classe au ministère des finances.

Par décret n° 2001-1601 du 11 juillet 2001.

Monsieur Imed Attia est nommé contrôleur des finances de première classe au ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances du 12 juillet 2001, modifiant la date du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 mars 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances),

Vu l'arrêté du ministre des finances du 8 mai 2001, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).